

## LE VICE PATENTÉ ET LE PROXÉNÉTISME LÉGAL A. G. D. G<sup>1</sup>.

---

Lettres à la *Flandre libérale* de Gand et au *Précurseur* d'Anvers.  
(15 février 1831 — 16 janvier 1832.)

---

On m'a demandé de réimprimer les lettres adressées à la *Flandre libérale* et au *Précurseur*, qui forment ce petit écrit, et je le fais dans l'espoir d'appeler l'attention sur une question qui mérite celle de tous les hommes de bien. Cependant, ce n'est pas sans hésitation que je m'y suis décidé; c'est qu'en effet, il faut sans cesse en appeler, en cet affligeant sujet, au sentiment moral et à l'horreur du vice et, en même temps, on ne peut en parler, sans s'exposer à blesser les âmes pures et les oreilles chastes.

La prostitution ne disparaîtra pas de sitôt. Elle a sa source, d'une part, dans le déchaînement des instincts « de la bête », qui est en nous, comme dit Pascal, et, d'autre part, dans l'inégalité extrême des conditions. L'or entretient le vice, et la misère lui fournit des instruments et des victimes.

Pour réduire ce mal, il faut donc d'abord faire prédominer dans les hommes la vie morale et intellectuelle, et ensuite soumettre plus complètement les lois civiles aux prescriptions du droit et de la justice.

L'œuvre est immense : elle n'est autre que le progrès même de la civilisation. Ceux qui ont mission de s'en occuper, ce sont, d'un côté, les ministres du culte et tous ceux qui fondent ou entretiennent des écoles, et, de l'autre, les juristes et les économistes.

La question traitée dans cet écrit est plus restreinte.

J'examine seulement lequel de ces deux systèmes est préférable : la prostitution, en temps que trafic, réprimée et punie par la loi ; —

<sup>1</sup> Avec Garantie Du Gouvernement.

ou bien la prostitution organisée, légalisée et patentée par les pouvoirs publics.

L'État devant être, avant tout, l'organe du droit et le serviteur de la morale, il n'est personne, me semble-t-il, qui puisse hésiter sur le choix à faire entre ces deux systèmes.

---

**Lettres au journal *La Flandre libérale* de Gand.**

Liège, 15 février 1881.

I.

Cher Monsieur,

Je viens de lire un petit écrit admirable d'inspiration morale. Le sentiment du droit et l'amour de l'humanité en animent toutes les pages. Il est intitulé : *La Traite des Blanches*. Cette lecture m'a rempli d'indignation contre l'état de choses qu'il révèle, et je crois de mon devoir d'en appeler à l'opinion publique.

Vous avez eu raison de dire, il y a quelques jours, qu'il est pénible d'aborder un pareil sujet dans un journal. Je l'éprouve d'autant plus, qu'à mon avis, les journaux manquent trop souvent de réserve, en parlant de certains faits que punissent les tribunaux. Mais ici, d'après moi, l'honneur de notre pays et la dignité de nos administrations sont engagés. On ne peut se taire.

Je n'ai pas à apprécier la réalité des faits reprochés à M. le bourgmestre de Bruxelles. Ce qui me paraît monstrueux, c'est que notre législation soit telle que de pareils faits soient possibles.

M. Vauthier, dans sa réponse à M. Jacobs, dit à ce sujet : « Lorsque le 18 septembre 1879 il autorisait l'établissement d'une maison de tolérance, rue Saint-Laurent, le Collège échevinal ne savait pas que l'acte authentique de la vente de cette maison n'était pas encore passé. »

Ainsi, l'une des fonctions dévolues au Collège échevinal des grandes villes est donc de patenter des maisons de débauche !

Voici une réunion d'hommes aux sentiments honnêtes, élevés, délicats, qui signent l'acte destiné à donner au vice toutes les sécurités désirables !

Les plus haut placés de nos magistrats municipaux sont assis autour de la table du conseil : ils délibèrent, ils discutent et enfin ils

votent : quoi ? qu'un mauvais lieu de plus sera ouvert — et il se peut que l'un d'eux fasse argent de ce vote !

Cette délibération, ce vote et cette possibilité, ne sont-ce pas là des choses qui révoltent ?

J'ai eu un ami qui était pour moi l'incarnation du sentiment moral dans ce qu'il a de plus noble, de plus pur, et, j'ajouterai — car à Gand on me comprendra — de plus exquis : c'était Gustave Callier. Je me rappelle encore l'horreur et le dégoût qu'il éprouva, lorsque pour la première fois, comme échevin, il eut à ratifier un article des recettes, qui était la dime prélevée sur le vice patenté.

L'argent n'a pas d'odeur, disait Vespasien ; — mais celui-ci !

Songez donc à cette contradiction inouïe. On veut réduire l'intervention du pouvoir ; on lui conteste le droit de faire des chemins de fer, ou de s'occuper d'enseignement, et on l'oblige à organiser la pratique habituelle de la débauche, — et il en tire un revenu !

Mais, dit-on, il s'agit d'un mal nécessaire, et le but de la réglementation est d'en diminuer les fâcheuses conséquences. Tel est l'argument qu'on invoque en faveur d'une chose évidemment répugnante. Examinons ce qu'il vaut.

Un mal nécessaire ! L'homme étant un être libre et le mal étant, non pas favorable, mais contraire à sa félicité, prétendre que le mal est nécessaire, c'est affirmer que l'homme agit nécessairement, fatalement, en opposition avec son véritable intérêt ; ce qui est absurde.

L'homme est porté par la nature à rechercher l'amour comme la nourriture ; c'est un instinct animal universel, mis en nous pour assurer la reproduction de l'espèce ; soit, mais, s'en suit-il que l'amour vénal soit une nécessité ? Les bêtes, à qui vous nous comparez ici, achètent-elles à prix d'argent les faveurs de leurs compagnes ?

Que, dans nos civilisations actuelles, une certaine somme de vices soit inévitable, je l'admets ; mais le rôle du pouvoir est-il de l'autoriser, de le réglementer, de lui donner l'estampille administrative ? Entre ces deux choses, il y a un abîme. A mon avis, c'est dans cette distinction trop peu remarquée, que réside toute la question.

Il y a en mathématiques des quantités que l'on ne peut comparer, parce qu'elles ne sont pas du même ordre. C'est le cas ici. Les conséquences du vice auquel se livrent les particuliers et celles du vice patenté par l'autorité ne peuvent se comparer ; elles sont d'un autre ordre. Les unes sont imputables aux individus ; les autres le sont aux autorités, qui réglementent et sanctionnent, et à la nation tout entière qui tolère cette réglementation.

Un exemple fera mieux comprendre ma pensée. On prétend que depuis la suppression des jeux de Spa, on joue plus qu'auparavant. J'en doute ; mais admettons-le : l'argument ne me touche pas, c'est maintenant affaire des joueurs. Mais que l'État ouvre des tripots pour la pratique autorisée d'un fait que le code pénal punit, voilà ce qui révolte le sens moral.

Vous jouez, vous perdez, vous vous ruinez dans un cercle particulier : fait regrettable, mais fait individuel. Qui en est responsable ? Vous d'abord, en second lieu le cercle qui vous prête ses salons.

Vous jouez, et vous vous ruinez dans une maison de jeu officielle : fait social. Qui est responsable ? Le législateur, la nation tout entière.

La débauche clandestine, chose fâcheuse. La débauche patentée, le vice institution publique, chose monstrueuse.

Le brigandage sévit en Sicile et jette l'inquiétude dans toutes les parties du pays. C'est un fléau inévitable, peut-on dire : ne vaut-il pas mieux circonscrire le mal ? Permettons donc que, sur certaines routes, les brigands puissent voler sans crainte d'être molestés. Ils y trouveront ainsi de quoi vivre et, du moins, partout ailleurs, on sera en sécurité. Voilà exactement le raisonnement qu'on fait pour justifier la réglementation de la débauche.

Les tribunaux ont constaté certains faits abominables qui justifient complètement ce mot : *La traite des Blanches*. Les journaux anglais ont adressé à la Belgique des paroles de réprobation indignée. Ils ont eu raison, parce que de ces faits — rares ou fréquents, peu importe — la Belgique entière est responsable, puisqu'ils sont la suite de la réglementation officielle.

En Angleterre, des faits semblables, pires peut-être se produisent ; c'est possible. Qu'en peut-on conclure ? Qu'il y a des Anglais immoraux.

Mais en Belgique, c'est la loi elle-même qui est immorale.

Nous Belges, nous ne pouvons pas faire, pas plus que nos voisins, qu'il n'y ait point de crimes ou de délits ; mais ce que nous pouvons et ce que nous devons obtenir, c'est que ce ne soit pas sous le couvert et, pour ainsi dire, sous la protection de nos lois et de nos règlements que le délit se commette.

C'est le Collège échevinal qui autorise l'ouverture d'une maison de débauche ; c'est sous la garantie et sous la surveillance de la police que le vice s'y pratique.

Dès lors, n'est-il pas évident que le Collège et la police portent la responsabilité des faits délictueux ou immoraux qui s'y commettent : séquestration, brutalités, violences, détournements de mineures, etc., etc. ?

Si, comme échevin, j'avais ouvert une nouvelle maison, il me semble que je n'aurais pas la conscience en repos. Je verrais, j'imagine, se déroulant devant mes yeux, la série des méfaits auxquels j'aurais donné la sanction officielle.

Et la visite obligatoire, autre formalité inouïe ! N'est-elle pas la violation évidente de la liberté individuelle, garantie par la Constitution ? Car la police l'impose arbitrairement, sans qu'il y ait délit ou jugement.

L'état de notre législation en ce point, tel que M. Pirmez l'a révélé à la Chambre, est indigne d'un pays libre.

Voici une jeune fille que la police veut soumettre à la visite, parce que le commissaire prétend que sa conduite y donne lieu. Elle résiste. Les tribunaux à tous les degrés de juridiction, lui donnent raison, parce que sa conduite ne justifie pas l'ignominie qu'on veut lui imposer. La Cour de cassation, chambres réunies, déclare que la décision du Collège échevinal, qui peut être rendue sur un simple rapport de police, est souveraine. « Ainsi, conclut M. Pirmez (séance du 27 janvier 1881), il est aujourd'hui de jurisprudence certaine qu'un Collège échevinal a le droit de prendre, contre une femme, une mesure qui est le plus grave des outrages, et que celle-ci, fût-elle la victime d'une machination, n'a aucun recours à la justice. »

Nul ne peut me priver de la moindre partie de mon bien, sans que je puisse en appeler aux tribunaux, qui jugeront en fait et en droit.

Et dans ce cas, où il s'agit de l'honneur d'une femme, elle ne peut demander protection à aucun tribunal. LA DÉCISION DE LA POLICE EST SOUVERAINE.

Et la Belgique se vante de ses libertés !

Mais, dit-on, la visite est indispensable dans l'intérêt de la santé publique. Je ne veux pas ici examiner le côté médical de la question, ni discuter les statistiques qu'on produit de part et d'autre. Mais ne voyez-vous pas que vous donnez à l'administration un rôle absolument abominable ? Tout d'abord, en promettant l'innocuité au vice, elle le stimule. Mais, en outre, et ceci est plus grave encore, si cette innocuité, qu'elle fait espérer, n'existe pas, c'est à elle que le malade

peut s'en prendre. Le contrôle est-il insuffisant, les maladies deviennent-elles plus fréquentes, ceux qui en sont atteints, ont le droit d'en accuser la négligence de la police des mœurs, c'est-à-dire de l'autorité communale. Ils peuvent leur dire : « Vos mesures de précaution m'ont inspiré une complète sécurité. Vous avez mal rempli la mission que vous avez assumée. Je vous déclare responsable de mon mal ». — Et ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est qu'ils peuvent avoir raison.

Ici encore, il n'y a pas de comparaison à établir entre les maladies, conséquences de la liberté — et les maladies, conséquences de la réglementation et de l'innocuité qu'elle promet. Ce sont, comme je l'ai dit, des choses d'un autre ordre. Les premières sont la peine des imprudences individuelles. Les secondes sont imputables aux pouvoirs publics.

Il y a pire que tout cela.

La réglementation favorise et sanctionne des faits que nos lois déclarent punissables. L'article 379 du Code pénal est ainsi conçu : « Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, si les mineurs sont âgés de plus de quatorze ans, et de deux à cinq ans d'emprisonnement, si les mineurs n'ont pas atteint cet âge ».

Le règlement de Bruxelles art. 3, §§ 2 et 3 porte : « S'il s'agit d'une fille mineure, l'inscription définitive n'aura lieu qu'après que son père et sa mère auront été avertis. S'il s'agit d'une femme mariée, le mari sera également averti.

» Dans l'un comme dans l'autre cas, la visite sanitaire a lieu avant même que le père et la mère ou le mari aient répondu à l'avertissement. »

Ici le doute n'est pas possible. La police et l'administration communale qui a fait le règlement, en inscrivant des mineures dans la cohorte officielle et patentée du vice, « favorisent et facilitent la débauche et la corruption des mineurs », et, par conséquent, tombent sous le coup de la loi pénale.

L'adultère de la femme est aussi un délit. La citation que nous venons de faire, prouve que le règlement et, par conséquent, l'autorité, légalisent et favorisent la perpétration habituelle de ce délit.

Peut-on soutenir encore ici que le règlement est au-dessus du code, comme il est au-dessus de la Constitution ?

Je pense que quiconque tient à l'honneur de notre pays, au respect de la liberté individuelle et à la dignité de l'autorité communale, doit s'élever sans relâche contre un régime qui les compromet de la façon la plus révoltante.

Quel est le remède ? Il s'indique et s'impose :

1° Suppression de la débauche officielle, patentée, régie, inscrite, visitée, estampillée et s'exerçant avec garantie de l'autorité ;

2° Répression de la débauche, qui, en tant qu'infestant les rues, peut constituer le délit d'atteinte à la moralité publique ;

3° Interdiction et punition du trafic, qui consiste à favoriser habituellement la débauche d'autrui.

## II

Liège, 23 février 1881.

Cher Monsieur,

Pour réfuter ce que j'ai dit dans la *Flandre libérale* du 18 février, au sujet de la réglementation des mœurs, le *Journal de Gand* publie un article qui est, on ne peut le nier, très bien fait et très sérieux. On ne peut mieux défendre une plus mauvaise cause.

Ma réponse sera brève, parce que le *Journal* ne m'attaque pas sur le terrain où je me suis placé et qui est, je le maintiens, le véritable. Précisons d'abord l'idée que j'ai défendue. Je ne réclame pas, comme semble le croire le *Journal*, la suppression de toute réglementation ni la liberté du vice, mais je veux une réglementation *contre*, et non *sur*, c'est-à-dire *pour* la débauche. Sans doute, la répression ne fera pas disparaître le vice, et le vice a des conséquences fâcheuses qu'on ne peut nier. — Mais ce que je crois, c'est que ce mal, qu'une bonne police répressive réduirait beaucoup, est infiniment moindre que la complicité de la police et la monstrueuse responsabilité qui pèse sur nos administrations communales.

Je pense qu'on impose au Collège échevinal de nos grandes villes une mission odieuse et révoltante, qu'il n'acceptera plus longtemps vis-à-vis de la Belgique et vis-à-vis de l'Europe, quand le sentiment moral aura été mis en éveil à ce sujet.

Malheureusement l'habitude de voir la débauche pratiquée sous l'égide et avec la garantie des autorités communales a jeté le trouble le plus étrange dans les notions morales en cette matière. J'espère

que le *Journal de Gand* ne s'offensera pas, si j'en trouve une preuve dans son article, inspiré cependant par l'amour du bien et de l'humanité.

Comment, me dit le *Journal*, la dime prélevée sur le vice vous révolte! Mais vous voulez donc exempter cette industrie de l'impôt que payent toutes les autres industries, le travail et même la charité! — Ainsi vendre ou plutôt louer la chair humaine est donc une industrie comme une autre! C'est une des branches régulières de l'activité humaine, comme vendre du café ou de la viande! Au Brésil, certains industriels achètent des noirs et ils les louent pour exécuter certains travaux. Wilberforce a soulevé l'opinion de l'Europe tout entière contre cet attentat odieux à la dignité humaine. Et au milieu de nous, d'autres industriels louent des blanches — et pour quel office! — et nous devons considérer ce fait, que la loi devrait punir et la police poursuivre, comme une industrie régulière, autorisée, patentée par l'autorité! Quelle étonnante contradiction!

En réalité, cependant, le *Journal* n'a que trop raison. C'est une industrie, en effet; et comme le disait récemment M. Pierre Spingard, dans une admirable improvisation, c'est une industrie extrêmement florissante. Les fonds de cette industrie, protégée et autorisée, se vendent très cher. Des sociétés se forment pour les exploiter. C'est un placement qui rapporte 30 à 40 p. c. Les associés se retirent, au bout de peu de temps, pour vivre honnêtement de leurs rentes. Déjà les annonces de la marchandise se distribuent ou se publient dans les journaux. Bientôt ces entreprises se constitueront en sociétés anonymes et les actions feront prime. Puis un nouveau progrès s'accomplira. Les villes créeront le monopole, comme Bruxelles vient de le faire pour les voitures de louage. La Société privilégiée des boues humaines se constituera avec un gros capital. Elle reprendra les petites affaires isolées, améliorera tout: locaux, personnel, ameublement et consommations. Des médecins spécialistes seront attachés aux établissements. La visite se fera chaque jour et avec le plus grand soin. Ainsi la sécurité sera complète, les facilités absolues. On imitera ce qui se fait de mieux, en ce genre, dans les cinq parties du monde. Ce sera l'île d'Otaïti décrite par Bougainville et par Diderot, et l'Éden officiel l'emportera sur tous les théâtres, même subsidiés.

Alors seulement nos administrations communales pourront être fières de leur œuvre. Elles seront en droit de dire à l'Europe: « Nous

répondons de la santé publique, et dans les Cythères organisées par nos soins, nos administrés peuvent cueillir des roses sans craindre les épines ».

La plaisanterie est de mauvais goût, me dira le *Journal*. — Je ne plaisante nullement, et n'en ai vraiment aucune envie, en un si triste sujet. Je parle de ce qui existe déjà. On ne peut s'imaginer à quel point la réglementation officielle est pleine de charmantes prévenances pour les faiblesses humaines.

A Bruxelles, on avait proposé de concentrer le vice loin du centre. Voici ce que répond le rapport approuvé par le Conseil communal de notre capitale, dans la séance du 13 août 1877: « On dira qu'il serait possible de choisir un emplacement écarté du centre de la ville et des habitations ; mais il faudrait pour cela aller à une grande distance, et le but ne serait pas atteint — (ceci n'est-il pas sublime ?) — car les personnes à qui la débauche est nécessaire, n'aiment guère à faire de grandes courses. »

O touchante sollicitude de nos administrations paternelles ! Il y avait cependant un moyen bien simple de tout concilier. Le conseil pouvait voter un abonnement au tram et une paire de pantoufles pour ces intéressants habitués. Voilà où aboutit la théorie du « mal nécessaire. »

Le gouvernement chinois a compris sa mission autrement que les pouvoirs chez nous. Fumer l'opium détruit la santé de ceux qui se livrent à cette funeste passion. Qu'en a conclu ce barbare, l'empereur de la Chine ? Qu'il fallait ouvrir des lieux privilégiés pour recevoir les fumeurs ? Non ; mais qu'il fallait proscrire la cause du mal, c'est-à-dire l'opium. Il est vrai que les Chinois sont encore très arriérés.

Nous demandons au *Journal de Gand* de vouloir bien réfléchir sur ceci. L'inscription et les ignominieuses formalités qui l'accompagnent violent certainement les droits individuels garantis par la Constitution. Les femmes ne sont-elles donc pas des êtres humains ? Pourquoi sont-elles exclues du droit commun ?

Si, dans un intérêt public de premier ordre, il faut y porter atteinte, pourquoi ne pas soumettre les deux sexes au même régime d'exception ?

Pour obtenir un avantage contestable, et même fortement contesté aujourd'hui, sommes-nous autorisés à violer les droits les plus évidents de la dignité humaine et de la liberté individuelle, et à

imposer à nos administrations un rôle abominable et une responsabilité révoltante ?

## III.

5 mars 1881.

Cher Monsieur,

Permettez-moi de répondre quelques mots à la lettre de M. le docteur Thiry et au dernier article du *Journal de Gand*, concernant la réglementation des mœurs.

Je n'hésite pas à déclarer qu'en examinant le côté médical de la question, il faut tenir le plus grand compte de l'opinion d'un spécialiste aussi compétent que M. le docteur Thiry. J'ai toutefois une remarque à présenter à propos de l'emploi des statistiques en cette matière. J'ai fait beaucoup de statistiques, et je sais, par expérience, combien cette science, si exacte en apparence, peut tromper ceux qui l'invoquent, même avec prudence et contrôle. Les statistiques ne permettent de conclusions rigoureuses que quand elles s'appliquent exactement au même ordre de faits. Ainsi, en ce qui concerne la question que je traite en ce moment, il est évident qu'avec la réglementation actuelle, la visite doit diminuer le nombre des malades dans les maisons ; mais si l'innocuité garantie attire une clientèle nombreuse, il est certain aussi que des foyers d'infection moins nombreux produiront plus de maladies ; et comme celles-ci ne se font pas soigner dans les hôpitaux, la statistique n'en parle pas.

Mon argument acquiert encore bien plus de force, si la visite se fait avec négligence, ce qui arrive souvent. Dans ce cas, la sécurité promise et espérée augmente nécessairement les cas d'infection, car la crainte d'en être victime aurait été, on ne le contestera pas, une cause d'éloignement.

Je n'insisterai pas sur ce point délicat, qui, comme le dit très bien le président de l'Académie de médecine, doit être discuté entre spécialistes. Je me borne à traiter la question au point de vue du droit public et du droit pénal. Comme économiste et comme politique, j'étudie depuis longtemps et sans cesse ce problème capital et difficile : Quelle est la mission des pouvoirs publics ? Quelle est la limite de leur intervention dans la vie privée ?

Le rôle du pouvoir social est : premièrement, de faire respecter le droit et — peut-être — secondement, de favoriser le progrès et le bien.

Comment donc peut-on admettre que les pouvoirs publics sont dans leur rôle en autorisant et en patentant un trafic qui est la violation manifeste de tout droit et de toute morale ?

Je suis convaincu que tout dissentiment à ce sujet cesserait, s'il n'y régnait pas une constante équivoque, qui provient de ce que l'on a toujours, et non sans motif, évité d'examiner et de discuter ce répugnant sujet. Ces équivoques, ces idées peu nettes, ces notions confuses reparaissent constamment dans les objections que l'on nous fait. En voici la preuve :

Vous voulez, dit M. le docteur Thiry, employer la contrainte pour rendre les hommes plus moraux. — Nullement : ce qui nous révolte, c'est que l'autorité ouvre des lieux où l'immoralité s'exerce avec sa garantie et son estampille.

Mais, dit encore le docteur Thiry, toute industrie rangée dans la catégorie des établissements dangereux ou insalubres doit être autorisée. L'habitude de voir le régime actuel empêche ici mon savant contradicteur de remarquer, qu'entre le fait de préparer des produits chimiques et celui de se faire du proxénétisme une industrie, il y a un abîme. Fabriquer de l'acide sulfurique est une chose bonne en soi ; elle peut être désagréable pour les voisins, mais elle est utile au pays. Se faire un revenu en louant des esclaves blanches pour la débauche est un fait plus odieux que la traite des nègres, qui, en définitive, avait pour but de fournir des bras à un travail très légitime en lui-même. Je le demande à M. Thiry, qui lui répugne le plus, le négrier ou le proxénète ?

Contraste inexplicable ! Toute l'Europe s'est coalisée pour faire la chasse aux négriers et, au contraire, toutes les villes s'entendent pour patenter les proxénètes. On pend les premiers aux vergues des navires, on assure aux seconds les moyens de faire fortune.

L'Allemagne, dit-on, va prendre l'initiative d'une croisade européenne contre les jeux de Monaco. Nous avons dans nos villes des lieux officiellement ouverts pour la pratique d'un vice bien pire que le jeu, et quand nous demandons qu'un terme soit mis à ce scandale, on nous jette la pierre !

Il est absolument contraire à la notion de l'État de sanctionner un trafic qui est ou qui devrait être un délit. Ceci s'applique à l'exploitation commerciale de la débauche avec bien plus de force qu'à celle du jeu.

Même confusion dans ce que me répond le *Journal de Gand*.

« Eh ! quoi ! dit-il, l'autorité est invoquée contre des animalcules s'attaquant à la vigne, à la pomme de terre, à la charcuterie ; et elle devrait rester les bras croisés en face d'un fléau qui n'est pas à beaucoup près aussi anodin que le doryphora ou les trichines. »

Parfaitement dit ! Mais que fait l'autorité ? Elle ferme la frontière à l'invasion de ces fléaux. Elle n'ouvre pas des fumiers municipaux, où les porcs infestés puissent agréablement se communiquer la trichinose.

« *On ne capitule pas avec la gangrène,* » s'écrie le *Journal de Gand*, et il ne s'aperçoit pas que ce mot est la condamnation absolue du régime qu'il défend. Non, certes, vous ne capitulez pas : vous faites mieux que cela — vous autorisez qu'on lui ouvre des asiles privilégiés où il y a bien des chances qu'on en devienne la victime.

Je suis convaincu que, si le *Journal de Gand* voulait reprendre l'examen de la question, au point de vue du droit public, il arriverait à partager nos idées. Déjà, il admet que l'autorisation de la débauche et l'impôt prélevé sur un trafic infâme, sont deux faits choquants.

Seulement, quand nous parlons « de la complicité de la police » et de « la responsabilité monstrueuse des administrations communales », il nous demande de citer des faits précis.

Je n'ai pas besoin d'invoquer ici les faits odieux récemment poursuivis par nos tribunaux. — C'est la réglementation même qui constitue la complicité et la responsabilité pour la police et pour les autorités communales.

Comment ! vous ouvrez des maisons où se commet habituellement et conformément à vos règlements, un délit que l'article 375 du code pénal punit de la prison, et vous demandez encore d'autres preuves de votre complicité !

Quand vous patentez l'exercice d'une industrie abominable, que la loi devrait réprimer, je dis que vous êtes responsable de tout le mal moral et physique qui en résulte.

J'affirme que si, j'avais l'honneur d'être échevin de l'une de nos grandes villes, jamais je n'accepterais semblable responsabilité.

J'ai dit que nous voulions une réglementation, mais *contre* et non *sur*, c'est-à-dire *pour* le vice. Le *Journal de Gand* nie qu'il en soit ainsi aujourd'hui. Il n'a donc pas lu cet admirable règlement de

Bruxelles « que l'Europe nous envie ». Ce règlement part de l'idée qui sert de base à toutes les organisations officielles de la débauche. Il s'agit d'un mal nécessaire : donc, au lieu de le combattre, faisons-lui sa place régulière et autorisée. J'ai cité un exemple des conséquences qui dérivent logiquement de ce principe. En voici un autre. Des femmes mariées oublient leurs devoirs, dit l'exposé des motifs adopté par le conseil communal de Bruxelles (séance du 13 avril 1877), et elles se laissent entraîner dans des maisons où elles peuvent être surprises, « ce qui briserait leur avenir ».

Il s'agit ici d'un délit qui, violant les lois divines et humaines, et portant atteinte à la base même de la famille, est puni par le code pénal. Aussi invoquerez-vous peut-être la répression. Non, le règlement de Bruxelles raisonne autrement; il ouvre des asiles patentés à l'adultère. « On dira, ajoute ce curieux document, que l'autorité ne doit pas protéger ce genre de fréquentation en lui offrant des abris. Si le fait n'existait pas, et en grand, je comprendrais ce scrupule; ou si l'abstention de l'administration avait pour effet de le détruire, nous serions d'accord; mais il n'en est rien, car on s'attaque là à un travers de l'humanité, à un vice, si l'on veut, — (ce « si l'on veut » n'est-il pas bien trouvé ?) — qui a toujours existé et existera autant que la société, quoi qu'on fasse. » Que dit le *Journal de Gand* de ce raisonnement, qui est, au fond, le seul qu'on nous oppose. Il voit comment on applique ici sa fière formule : « On ne pactise pas avec la gangrène. ».

Il suffit qu'un régime existe depuis longtemps, quelque monstrueux qu'il soit, pour qu'on le croie, de très bonne foi, indispensable au salut de la société. La tolérance et la liberté de penser, au seizième siècle, ont paru incompatibles avec la conservation de l'État. A la fin du siècle dernier, les magistrats les plus éminents et les plus humains affirmaient que, sans la torture, la justice répressive n'était pas possible. Aujourd'hui on dit la même chose en faveur de la réglementation des mœurs.

Proclamons le droit commun pour tous, pour l'homme et pour la femme, réprimons tout ce qui peut constituer un délit ou une atteinte à la moralité publique : le droit sera respecté; nos autorités communales seront déchargées d'une responsabilité odieuse, et la situation morale et sanitaire de nos grandes villes ne sera pas pire que maintenant, tout au contraire.

## IV.

13 mars 1881.

Cher Monsieur,

Vous me communiquez la lettre d'un de vos abonnés. Je vous prie, avec son autorisation, de la publier dans votre journal :

« Monsieur,

« Voulez-vous me permettre d'intervenir dans le débat soulevé dans vos colonnes par M. de Laveleye ?

» Je ne suis qu'un inconnu, et peut-être mon audace est-elle grande de venir jeter mon nom obscur dans ce débat. Si j'interviens, c'est que je suis guidé par l'unique souci de la vérité.

» M. de Laveleye, se plaçant sur les hauteurs du droit politique, repousse énergiquement toute intervention des pouvoirs publics en vue de régulariser la débauche. Suppression de ce qu'il appelle la débauche patentée, c'est-à-dire pratiquée dans des maisons *ad hoc*, suppression de la visite et de l'inscription comme portant atteinte à la liberté individuelle, voilà quels sont ses *desiderata*.

» M. le Dr Thiry, plus utilitaire, se place sur le terrain de la statistique : la somme des maladies est moindre dans les pays où existe la réglementation que dans ceux où elle n'existe pas. Il combat avec force la liberté de la prostitution, et il montre les désordres qu'elle peut engendrer. Il conclut au maintien de l'état de choses actuel.

» On le voit, il y a là deux opinions extrêmes s'excluant l'une l'autre. Eh bien ! quoi qu'en pense M. Thiry, j'estime qu'il y a place pour une opinion intermédiaire.

» Je dis à l'honorable M. de Laveleye : Ce qui excite votre indignation, ce sont les maisons de débauche officielles. Vous partez de l'idée très élevée que le rôle de l'État est : 1° de faire respecter le droit et 2° de favoriser le progrès et le bien. Quoi faire de plus contraire, dites-vous, à cette notion de l'État que l'intervention des pouvoirs publics en vue de protéger et même d'encourager la débauche ? — A cela, je réponds, un peu comme Pandore : Vous avez raison ? Je conclus, comme vous, à la suppression de la débauche officielle.

» Je me tourne ensuite vers M. le Dr Thiry, et je lui dis : Ce que

vous repoussez absolument, c'est la liberté de la prostitution. La suppression de toute réglementation doit amener, dites-vous, une extension effrayante de la prostitution clandestine. Laisser celle-ci s'exercer en toute liberté, sans frein, sans entraves, cela conduirait à des conséquences déplorable; ce ne serait plus la liberté, ce serait l'anarchie. — Toujours comme Pandore, je réponds : Vous avez raison ! Maintenons les formalités de la visite et de l'inscription.

» Je suis donc d'accord avec M. de Laveleye sur un point : la suppression des maisons de débauche. Les motifs qu'il donne sont péremptoires, et je défie qu'on les renverse. L'État, les pouvoirs publics ne peuvent organiser la débauche. Ceux qui prétendent le contraire, doivent être conséquents avec eux-mêmes et admettre l'intervention de l'État, non seulement en matière de luxure, mais pour tous les péchés capitaux indistinctement.

» Quant aux statistiques invoquées par M. Thiry, elles me laissent *ici* très indifférent. Toutes les statistiques du monde ne prévalent pas contre un principe. Je suppose que les crimes soient plus fréquents là où la peine de mort est supprimée que là où elle existe encore. Je suppose aussi que M. Thiry soit l'adversaire de la peine de mort, et cela parce qu'il n'appartient pas à l'homme, mais à Dieu, de décréter des peines irréparables. Eh bien ! la conscience de M. Thiry lui permettrait-elle d'être partisan de la peine de mort ? Je ne le crois pas. Je citerai ces belles paroles de Rossi : « On n'échappe point à l'empire des principes généraux ; le monde leur appartient et c'est la gloire de l'homme de leur obéir. »

» Mais, si je suis d'accord avec M. de Laveleye sur le point indiqué, je suis en désaccord avec lui quant à la suppression de l'inscription et de la visite.

» L'honorable professeur invoque le droit commun pour réprimer la prostitution. Le droit commun, dans l'espèce, c'est l'article 385 du Code pénal, qui prévoit et punit l'outrage public aux mœurs. Mais, pour que cet article soit applicable, il ne suffit pas qu'une femme accoste et sollicite un homme sur la voie publique ; il faut en plus un acte matériel. Inutile après cela que j'insiste sur l'insuffisance du droit commun.

» Que faut-il donc faire ? Le voici, me semble-t-il : Que le législateur intervienne et érige la prostitution en délit. La loi déterminera limitativement les conditions du *délit de prostitution*. Comme peines, la visite et l'inscription. Donc, plus d'arbitraire, mais une loi tout à

la fois soucieuse de la liberté individuelle et de la salubrité publique.

» Ces principes ont été formulés dans un message que le Directoire exécutif adressa au Conseil des Cinq-Cents, le 17 nivôse, an IV : « *récidive ou concours de plusieurs faits particuliers légalement constatés; notoriété publique; arrestation et flagrant délit prouvé par des témoins autres que le dénonciateur ou l'agent de police.* »

» Veuillez agréer, etc.

» ALBERT MICHEL. »

Voici ce que je réponds à cette lettre, qui touche, d'après moi, au fond même de la question. S'il y a, en effet, délit, le pouvoir social a le droit et le devoir d'intervenir et de réprimer. La Révolution française, souvent inspirée par un sentiment élevé de moralité, a vu juste en ce point. La débauche à l'état de trafic ne peut jamais être une industrie légitime, tolérée, encore moins patentée. Elle doit être réprimée.

Si vous vous mettez au point de vue de la répression du délit, j'irai aussi loin que le permettent la nature des choses et le principe tutélaire de la moralité et de la proportionnalité de la peine. Il y a, dans l'espèce, usage abusif de la liberté, dommage pour autrui et péril pour la société. Alors l'État, en réprimant, reste fidèle à sa mission. Comme peine, il peut, à la rigueur, ordonner la visite; mais il ne peut « inscrire »; car l'inscription, c'est l'autorisation, c'est la patente, ce qui est monstrueux.

La visite aujourd'hui n'est pas considérée comme une pénalité, mais uniquement comme une garantie pour le vice, offerte par l'État.

En cas d'infection, voulez-vous isoler les infectés dans une tour murée, comme le lépreux de la Cité d'Aoste; voulez-vous les égorger et enfouir leurs restes, vous serez cruels, vous ne serez pas odieux. La peine sera, certes, hors de proportion avec la faute; mais, au moins, l'État ne se fera pas le pourvoyeur de la débauche.

Mais, me dit M. le docteur Thiry, une loi qui ne tiendrait pas compte des passions humaines, serait une mauvaise loi. Rien n'est plus vrai; seulement, comment doit-elle en tenir compte? Est-ce en faisant du vice une industrie privilégiée s'exerçant avec garantie du Gouvernement?

M. Thiry cite ces paroles si bien dites de M. Mesdach de Ter

Kiele : « Une réglementation sage, énergique et bien coordonnée sera toujours l'indice certain d'une société épurée et un symptôme rassurant de bien-être et de progrès. » J'accepte complètement cette maxime. Il est clair que M. Mesdach a voulu parler d'une réglementation répressive et non d'une réglementation complice. Il est impossible d'admettre que le savant magistrat ait voulu dire que les pouvoirs publics faisaient preuve de pureté morale, en ouvrant des lieux où s'exerce un commerce plus condamnable que celui du négrier et où se commet régulièrement un délit que le législateur de la Révolution française a voulu frapper.

De toutes les accusations qui se sont élevées contre la police de Bruxelles et des condamnations qu'elles ont provoquées, que résulte-t-il à l'évidence? C'est qu'on charge l'administration d'une mission en opposition complète avec le rôle qu'elle est appelée à remplir. — Voici, en effet, ce que dit M. le substitut du procureur du Roi Janssens en parlant d'un agent de la police des mœurs : « Vivant dans une atmosphère spéciale, continuellement en contact avec un monde interlope, si ses mains n'ont pas toujours eu la fermeté voulue, elles sont du moins restées propres. »

Ce monde « interlope », où ne point se salir constitue déjà un mérite, qui donc le crée? L'autorité communale.

M. le docteur Thiry s'élève, au nom de l'intérêt des familles, contre la liberté du vice, que nous réclamons, prétend-il. Je proteste encore une fois : nous demandons, non la liberté, mais la répression et notamment nous condamnons hautement le spectacle scandaleux qu'offrent, le soir, certaines rues de Londres. Mais la jeunesse est-elle donc garantie du péril par le régime existant à Bruxelles? Est-ce que l'autorité municipale n'y promène pas sur les trottoirs les plus fréquentés, la débauche officielle, bien en règle et carte en poche? N'est-ce pas la police elle-même qui détermine l'étendue de ses parcours? Cette excitation publique au vice, n'est-ce pas le pouvoir public qui l'autorise?

Si un voyageur venait nous raconter qu'il a visité une île où le sentiment moral est si différent du nôtre, qu'on y a fait de la débauche une institution communale, nous aurions peine à le croire. C'est là cependant ce qui existe chez nous et dans la plupart des pays de l'Europe. Voilà ce qui doit disparaître.

Mais, me dit le *Journal de Gand*, vous parlez de répression : formulez donc votre système. Il s'agit ici d'une question très

complexe et très difficile. Elle touche au droit politique, au droit pénal, à l'hygiène. Pour la résoudre, il faudra donc des connaissances spéciales dans tous ces domaines, où je suis à peu près également incompetent. Mais ce que je vois très clairement, et ce qui m'a déterminé à élever la voix, malgré mon ignorance, c'est, comme le dit M. Michel :

1° Que la mission de l'État est de réprimer, dans la mesure du possible, la débauche transformée en trafic;

2° Et que, par conséquent, il ne peut en faire, moins encore que pour le jeu, une industrie officielle, sur laquelle il prélève la dîme.

## V.

21 septembre 1881.

Cher Monsieur,

Les vacances parlementaires vous permettront peut-être d'accueillir encore quelques considérations touchant une question aussi délicate qu'importante, que j'ai déjà traitée dans votre Journal. Elle a pris depuis lors un caractère tout nouveau : elle est devenue internationale.

Comme vous le savez, l'opinion publique s'est émue, en Angleterre, des traitements odieux dont quelques jeunes Anglaises avaient été les victimes. Les journaux, sans distinction de parti, ont demandé que le gouvernement intervînt pour mettre un terme à ces abus. Lord Dalhousie interpella le ministre des affaires étrangères à la Chambre des Lords, et prononça à ce sujet un discours éloquent qui fit une grande impression sur ses collègues et sur le public. Lord Granville, avec qui, paraît-il, lord Dalhousie s'était entendu, répondit qu'il fallait, en effet, chercher à mettre un terme à un trafic pire que la traite des nègres.

La Chambre des Lords nomma alors une commission spéciale qui commença, comme c'est l'usage en Angleterre, par faire une enquête. Celle-ci, il est triste de devoir le constater, est dirigée principalement contre nous. C'est la Belgique qui est sur la sellette. Elle est constamment citée comme la principale accusée. La traite des Blanches (*the White slave Trade*) — c'est le terme maintenant accepté par tous — est aussi désignée sous le nom de *Belgian Traffic*.

Ainsi donc, le trafic belge par excellence serait l'importation de « recrues » pour les maisons de débauche. N'y a-t-il pas de quoi se voiler la face ?

Et nous maintiendrions un régime qui nous attire l'opprobre de cette accusation devant l'Europe! Ce qui nous a valu cette honte, c'est le Règlement de Bruxelles, les scandales de la police des mœurs de Bruxelles, et le fait, malheureusement indéniable, que les odieux abus qui ont provoqué l'enquête des Lords, ont tous eu lieu en Belgique.

Me trouvant à Londres, à la fin de juin, pour assister comme délégué de notre *Société de la moralité publique* à la session annuelle de la *Fédération britannique et continentale*, je vis plusieurs fois Lord Dalhousie, et je rencontrai chez lui quelques-uns des Lords de la commission d'enquête. Nous allâmes même voir Lord Granville, qui nous dit qu'il ne laisserait pas tomber l'affaire. Ma position était difficile. Comme Belge, je désirais défendre mon pays, et cependant je ne pouvais nier les faits constatés. Mon thème, conforme, je le crois, à la vérité, fut celui-ci : La Belgique, loin d'être un pays plus immoral que les autres, l'est moins ; mais, la source du mal étant la légalisation officielle de la débauche, les abus ont été plus grands en Belgique, précisément parce que la réglementation y est plus perfectionnée qu'ailleurs. Lord Dalhousie me demanda de déposer dans l'enquête de la commission de la Chambre des Lords. Je m'excusai : ma position eût été trop délicate. Mais je crus bien faire en remettant à Lord Dalhousie, pour l'enquête, une note à ce sujet, afin de montrer que le vrai coupable n'est pas la Belgique, mais le système de la légalisation du vice. Cette note a été publiée dans le *Report on the protection of young girls*, qui vient de paraître. Je ne crois pas inutile d'en donner ici le texte en français :

« Je tiens d'abord à faire remarquer que, si la Belgique a été impliquée, plus que les pays voisins, dans ce détestable trafic, que l'on a très justement appelé *La Traite des Blanches* (*White slave Trade*), ce n'est point parce que le niveau de la moralité publique est plus bas chez nous qu'en France ou en Allemagne.

» Je pense, au contraire, qu'en Belgique les mœurs sont moins dissolues, parce qu'en général les germes de perversion et d'immoralité se développent moins dans les petits que dans les grands États.

» La traite des Blanches se fait d'Angleterre en France, aussi bien que d'Angleterre en Belgique, et elle ne pourra être efficacement réprimée tant que la prostitution constituera sur le continent une industrie non seulement tolérée, mais légalisée, privilégiée, patentée et payant l'impôt, comme toute autre industrie honnête.

L'organisation légale de la débauche, voilà la cause principale de l'odieux trafic contre lequel le gouvernement anglais et la Chambre des Lords désirent trouver un remède. Il n'est que trop vrai que, d'après le Règlement de Bruxelles, c'est l'administration communale qui autorise l'ouverture des maisons de débauche. Ce règlement permet d'inscrire et de « visiter » des filles mineures et des femmes mariées, quoique la loi pénale punisse l'adultère et le fait de favoriser la débauche et la corruption des mineures. Un impôt spécial est prélevé sur les maisons de tolérance; il est inscrit parmi les recettes de la caisse communale, et même en Italie parmi les recettes du budget de l'État, parce que la prostitution y est réglée par l'État. Le tort du Règlement de Bruxelles, c'est qu'il a visé à perfectionner une chose détestable : la légalisation et la réglementation du vice.

» Cet état de choses, qui fait considérer la prostitution comme une industrie régulière, doit nécessairement avoir la plus funeste influence sur la police et sur tous ceux qui, de loin ou de près, peuvent être mis en contact avec ces abominables institutions. — Comme le disait un agent de la police de Bruxelles à un philanthrope anglais, qui s'efforçait de sauver quelques malheureuses filles anglaises : « Nous ne pouvons pas nuire à ces établissements dans lesquels de grands capitaux sont engagés. »

» Le trafic des femmes, c'est-à-dire louer des créatures humaines pour la débauche, comme on loue des chevaux ou tout autre animal, voilà le fait contraire à toute moralité et à tout droit, qui devrait être interdit partout. Tant que ces maisons de débauche seront des institutions légales, le commerce qui a pour but de leur fournir de la chair humaine, ne pourra être réprimé. Aussi longtemps que l'esclavage des noirs a été une institution légale, la répression de la traite a été impossible, malgré la surveillance la plus active des croiseurs.

» D'après la loi économique, l'offre suit toujours la demande. Ceux qui se livrent à ce commerce que l'on veut réprimer, ne sont, en définitive, que les associés des teneurs de maisons que l'on autorise et que l'on protège sur le continent.

» Les principaux abus résultant de la législation de la prostitution sont les suivants :

» 1° Séquestration des filles. — Le règlement défend expressément toute séquestration; mais, en fait, n'ayant ni argent ni relations ni aucun moyen de vivre et de se placer ailleurs, la séquestra-

tion existe pour elles, par la force des choses, surtout pour les étrangères.

» 2° La police des mœurs, habituée à considérer ce trafic comme un commerce ordinaire, privilégié et même favorisé, s'y montre toujours favorable. Les procès récents à Bruxelles le démontrent.

» 3° Les filles étrangères ont été généralement interrogées, non directement par la police, mais par l'intermédiaire des « tenant-maisons » (Audience du 13 déc. 1880 au tribunal de Bruxelles. — Affaire Roger, etc.).

» 4° Les visites de la police se font à de trop longs intervalles.

» 5° Par la boisson et l'ivresse, les filles sont systématiquement abruties. Si l'on ne supprime pas les maisons, il faudrait y interdire le débit des boissons.

» 6° Les « tenant-maisons » retiennent les filles par les dettes qu'ils leur font contracter. Elles se croient liées par ces dettes, même quand elles ne le sont pas légalement.

» Ces abus résultent presque forcément de l'institution même.

» Il faudrait appliquer aux maisons de débauche exactement les mêmes principes qui ont été appliqués aux maisons de jeu. Le jeu est considéré partout comme un délit puni par la loi. Longtemps cependant, il y a eu des maisons de jeu officielles où ce délit se pratiquait avec autorisation et complicité de l'État. Maintenant on a, partout sauf à Monaco, fermé les maisons de jeu. De même, tous les États qui ont toléré et légalisé les maisons de débauche, devraient considérer comme leur premier devoir de les fermer et de punir tout trafic ayant pour objet la prostitution d'autrui, qu'il s'agisse de majeures ou de mineures.

» Il semble que, sans éveiller aucune susceptibilité de la part des autres États, l'Angleterre pourrait agir dans ce sens, soit par la voie de la diplomatie, soit en condamnant hautement ces détestables institutions dans le rapport du Comité et dans les discussions de la Chambre des Lords. »

Certains journaux belges ont annoncé que l'enquête était terminée et toute l'affaire abandonnée. Je reçois à l'instant une lettre de Lord Dalhousie, qui me permet de dire qu'il n'en est rien, et que l'enquête sera reprise aussitôt que la Chambre haute se trouvera de nouveau réunie. Il est donc urgent qu'en Belgique aussi on s'occupe de rechercher ce qu'il faut faire pour mettre un terme à ce qu'on a pu appeler — à notre grande honte — le « trafic belge, » *The Belgian Traffic.*

Lettres au journal *Le Précurseur* d'Anvers

12 octobre 1881.

## I.

Cher Monsieur,

Quand une législation est mauvaise, on ne peut manquer de le reconnaître aux conséquences fâcheuses ou détestables qui en résultent.

Il en est ainsi pour la légalisation de la débauche.

Je reçois à ce sujet une lettre d'un ami inconnu, d'Anvers, qui le prouve clairement.

Les démolitions, aux abords des nouveaux quais, vont entraîner la suppression d'une rue, spécialement affectée aux établissements tolérés et patentés, le Riedyk.

Deux questions se posent à ce sujet :

1° L'autorité communale créera-t-elle, de ses propres mains, un nouveau quartier où le vice se pratiquera avec garantie du gouvernement, ou plutôt de la ville ?

Il le faudra bien, dira-t-on, pour les marins.

A Hambourg cependant, dont le port est de la même importance que celui d'Anvers, on n'a pas admis cette nécessité, et le Riedyk y a été supprimé. Si les marins veulent se livrer à la débauche, la ville ne peut les en empêcher; mais est-ce sa mission de leur préparer des maisons où ils dissipent dans des orgies le fruit de leur dur labeur ? Quelle odieuse responsabilité pour l'autorité communale ! Et cependant elle la portera tout entière, si elle établit un Riedyk nouveau.

Comment ! nous prêchons partout l'épargne, nous l'organisons dans nos écoles, et voilà la ville d'Anvers qui ouvrira des repaires où la dissipation la plus condamnable est encouragée, fomentée et pratiquée au milieu de la débauche et des orgies !

Mais, dira-t-on, si la ville ne crée pas un Riedyk, on ouvrira des maisons clandestines qui seront bien plus dangereuses pour la santé publique.

Je réponds en invoquant un principe de morale proclamé par toutes les doctrines philosophiques, catholicisme, spiritualisme et matérialisme : On ne peut faire le mal pour arriver au bien. Pourquoi ? — Pour deux raisons : D'abord, parce que le mal commis est chose certaine, et le bien espéré, chose incertaine. Ensuite,

parce que le bien obtenu au moyen du mal cesse d'être un bien. Il est perverti dans sa racine. L'influence détestable du mauvais exemple gâte tout.

La ville d'Anvers espérera garantir la santé de ses administrés. Le résultat est très contestable, car les facilités données aux vices ont nécessairement pour effet de les répandre.

Mais qu'est cet avantage, très douteux, en comparaison de cette effroyable atteinte portée à la moralité publique, par le fait d'une ville ouvrant toute une rue à la prostitution et organisant ainsi, sur une grande échelle, le règne de la débauche, de l'ivrognerie et de tous les désordres ?

Quel trouble jeté dans les consciences honnêtes ! Comme s'efface ainsi la distinction entre le bien et le mal !

2° L'État doit-il aux tenanciers qu'il exproprie et dont il déplace le commerce, une indemnité proportionnée à leurs bénéfices ?

Si l'argument qu'on nous oppose d'ordinaire — à savoir que c'est un trafic comme un autre — est fondé, l'affirmative ne peut être douteuse. Et, en effet, leur commerce est autorisé et patenté par l'autorité communale. Dès lors, on ne voit pas comment on pourrait refuser aux industriels qui l'exercent, une indemnité qu'on accorde aux cafés, aux hôtels, aux restaurants, qui, eux, payent aussi patente, mais qui n'ont ni privilège ni autorisation. La maison de tolérance est, ne l'oublions pas, une institution légale et officielle. Le droit des tenanciers paraît donc évident (1).

Et d'autre part, conçoit-on rien de plus monstrueux qu'une semblable indemnité ! L'estimable trafiquant en chair humaine fera le

---

(1) Le lendemain du jour où la *Flandre libérale* faisait paraître cette lettre, elle publiait l'entre-filet ci-joint, rappelant un jugement du tribunal d'Anvers qui qualifie le proxénétisme de « *trafic honteux* », dont les capitaux sont consacrés à la dégradation et « A LA DÉPRAVATION D'UNE PARTIE DE L'ESPÈCE HUMAINE » :

« Un de nos lecteurs nous fait remarquer une erreur commise par M. de Laveleye en nous écrivant au sujet de l'expropriation de certaines maisons du Riedyk d'Anvers.

« Vous trouverez, nous dit-il, dans la *Belgique judiciaire*, de 1881, page 921, le texte d'un jugement rendu le 7 juillet dernier, par le tribunal d'Anvers, et qui décide que, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, on ne doit pas allouer aux propriétaires ou tenanciers de maisons publiques des indemnités qui auraient leur cause ou leur fondement dans l'exercice de la prostitution. »

compte du nombre de clients qui fréquentent son établissement, du chiffre moyen des bénéfiques faits sur chacun d'eux, et de ce que lui rapportent, par tête, les misérables créatures qu'il donne en location.

Les trafiquants en « chair noire » étaient pendus haut et court au bout des vergues.

Les trafiquants en « chair blanche » émargeront au budget en proportion de l'activité de leur trafic !

Plus ils auront contribué à la démoralisation, plus aura été grande la dime qu'ils prélèvent sur le vice, et plus ils seront indemnisés !

Voilà à quelles abominables conséquences conduit le système de la prostitution.

Qu'en pensent nos légistes, nos moralistes et nos hommes d'État ?

## II.

Liège, 19 octobre 1881.

Cher Monsieur,

Permettez-moi de répondre quelques mots aux deux articles que vous avez bien voulu consacrer à discuter les réflexions que j'ai adressées à la *Flandre libérale*, au sujet de la création d'un nouveau Riedyk.

Nous ne réclamons nullement la liberté de la débauche. Au contraire, nous demandons que le proxénétisme soit absolument interdit. Notre Code pénal punit déjà « celui qui favorise habituellement la débauche des mineures ». Tout ce que nous souhaitons, c'est qu'on ajoute à cet article ces trois mots « et des majeures ».

Qu'une femme se vende, c'est regrettable ; malheureusement la loi ne peut l'empêcher. Mais elle peut parfaitement interdire le trafic en chair humaine, puisqu'elle le fait dans différents pays.

Nous réclamons pour les maisons de tolérance la même réforme que pour les maisons de jeu. Naguère, sous prétexte de limiter le mal, il y avait partout des maisons de jeu officielles. L'État a eu honte d'ouvrir des palais où se pratiquait avec son autorisation et son contrôle un délit puni par le Code pénal, et il a supprimé les maisons de jeu. A notre avis, l'État doit faire de même pour les bouges des trafiquants en chair blanche.

Nous sommes bien naïfs, dites-vous, si nous croyons imposer la

continence universelle. Je l'admets; mais croyez-vous que ce soit le rôle des autorités municipales d'ouvrir un champ clos à l'incontinence, au proxénétisme, à l'immoralité sous sa forme la plus abjecte ?

Vous voulez parquer le vice. C'est très bien, mais nous voulons plus : nous demandons qu'il n'y ait plus de débauche légale et officielle.

Mais, dites-vous, dans ce cas tous les quartiers de la ville et les promenades publiques seront infestés. Nullement : car la mission de la police sera, alors comme aujourd'hui, de faire respecter la décence et de fermer toute mauvaise maison. A Hambourg, le Riedyk a été supprimé — je n'ai pas vu que les femmes honnêtes fussent assaillies, ni les rues déshonorées par le vice errant et provocateur.

Vous pensez que les tenanciers ont droit à une indemnité. Puisqu'ils exercent leur infâme métier avec privilège de la ville, je le pense aussi. Toutefois, le jour où la Chambre voterait cette indemnité, sur pièces et statistiques à l'appui, la moralité publique aurait reçu une grave atteinte. En effet, le tribunal civil d'Anvers a repoussé, par un jugement en date du 9 juillet 1881, la demande d'indemnité d'un tenancier, « parce que le tribunal ne peut prêter son concours au recouvrement de créances résultant d'un honteux trafic, ni garantir la sécurité de capitaux mobiliers consacrés à la dégradation et à la dépravation d'une partie de l'espèce humaine. »

L'institution que la ville d'Anvers aura à réorganiser, de ses propres mains, c'est la débauche officielle et légale. La réunion de ces deux mots n'est-elle pas monstrueuse ? Contribuer « à la dégradation et à la dépravation » de la femme, quel beau rôle pour une administration communale !

Le proxénétisme, c'est-à-dire le métier qui consiste à se faire un revenu de la location d'êtres humains au service de la débauche, n'est-ce pas chose hideuse ? La reconstitution du Riedyk par la ville, c'est l'organisation de ce trafic abominable, par ceux qui doivent être les organes et les défenseurs de la moralité publique.

Je ne connais rien qui soit plus fait pour pervertir le sentiment moral et pour effacer la distinction entre le bien et le mal.

Il me semble impossible que sur ce point vous ne pensiez pas comme nous.

## III.

Liège, 11 novembre 1881.

Cher Monsieur,

Je reçois d'Anvers, à propos de la création par la Commune d'un nouveau quartier consacré au proxénétisme officiel, une lettre que je vous demande la permission de reproduire dans vos colonnes. On y verra comment les négociants étrangers jugent cette institution infâme, que certains journaux croient devoir défendre. La chose vaut la peine qu'on y réfléchisse. Il y va de notre honneur national et de notre renom moral à l'étranger.

Nous sommes accusés par la Chambre des Lords d'Angleterre de favoriser la traite des Blanches, le *Belgian Traffic*, et par les négociants étrangers de démoraliser leurs matelots.

Ces matelots ne sont apparemment par des saints, dira-t-on. C'est vrai, et ceux d'entre eux qui voudront courir, en trouveront partout les occasions. Mais ce que la débauche légalisée atteindra en eux, c'est l'idée que le vice est un mal. C'est cette atteinte à l'appréciation du bien et du mal, qui est autrement grave que des écarts de conduite. « Voici, diront-ils, un bon petit pays où les magistrats communaux ouvrent des maisons et organisent même tout un quartier pour la débauche patentée. C'est bien la preuve que le vice n'a rien de répréhensible. La police interdit chez nous le trafic des blanches. C'est un tort, puisque, à Anvers, la police et les autorités communales le sanctionnent et lui fournissent des locaux et même des rues tout entières. Décidément la Belgique est bien supérieure à Otaïti. »

M. le ministre de l'intérieur s'est ému des réclamations de l'Angleterre et il a recommandé, dans une circulaire récente, de frapper d'un impôt spécial les femmes étrangères. L'intention était excellente, mais l'effet produit en Angleterre a été déplorable. Je ne veux pas reproduire ici les appréciations des feuilles anglaises. Elles étaient trop dures, mais au fond elles étaient fondées. Évidemment le gouvernement, en conseillant de frapper les tenanciers donnant en location des étrangères, reconnaissait la légalité du trafic, et lui donnait pour ainsi dire une existence officielle. Le *Journal de Gand*, qui ne partage pas entièrement notre manière de voir à ce sujet, a publié récemment, sur cette question, un excellent article, dont les conclusions s'imposent à l'attention du gouvernement. « Les étrangères, dit-il, qui viennent se livrer ici à la débauche, doivent être

considérées comme étant dépourvues de tout moyen régulier d'existence et, comme telles, expulsées, ou ramenées dans leur pays d'origine. »

Voilà la vraie solution : elle est conforme à nos lois, et elle donnera pleine satisfaction aux réclamations si fondées de l'Angleterre. On ne pourra plus dire alors que les autorités belges tolèrent et sanctionnent le trafic des blanches.

Voici maintenant la lettre de notre correspondant d'Anvers, qui, nous pouvons l'affirmer, a toute autorité pour traiter le sujet dont il s'occupe :

Monsieur,

Permettez-moi de vous remercier d'avoir pris en mains la défense de la morale, dans les lettres que vous avez envoyées au *Précurseur* d'Anvers. à propos du rétablissement du *Riedyk*.

Comme négociant anglais, m'étant beaucoup occupé du sort des marins étrangers, au double point de vue moral et matériel, je puis dire que l'abolition du *Riedyk* serait un grand bienfait pour eux.

La plupart des matelots sont ou Anglais ou Américains. Ils arrivent à Anvers de pays où le trafic du vice n'est ni toléré ni permis, ils pensent que ce qui est toléré n'est pas blâmable, ils entrent la tête haute dans ces maisons infâmes, dont l'existence ne serait permise à aucun prix chez eux ; ils y laissent leur santé, leur argent et, ce qui est pire, le sentiment moral.

Vous dites dans votre lettre : « Je ne connais rien qui soit plus » fait pour pervertir le sentiment moral et pour effacer la distinction » entre le bien et le mal. »

Rien n'est plus vrai, et c'est là peut-être ce qu'il y a de plus fâcheux pour nos matelots. La débauche, dans leur pays, est une chose honteuse. Ici, elle est publique, patentée et légalisée. Quel abominable exemple !

Selon *Le Précurseur*, le vice est maintenant parqué dans une seule rue ; il faut être aveugle pour avancer une chose pareille. Quelles sont les femmes qui fréquentent les établissements publics du côté de la station, tous les soirs, *Valentino*, l'*Eldorado*, le *Palais Rubens*, etc., etc. ? Comment se fait-il qu'à chaque instant des maisons de débauche clandestines sont fermées par la police, et qu'il en existe en quantité qui sont pour ainsi dire notoirement connues, et que la police semble tolérer ?

D'un autre côté, aussitôt qu'un vol est signalé à la police, des recherches sont immédiatement faites au *Riedyk*, et combien de fois n'est-ce pas là que l'on trouve les voleurs ? C'est la preuve que le vice et le crime s'y donnent la main.

Que chaque commerçant fasse le compte des employés et jeunes gens qu'il a connus, qui ont failli à l'honnêteté, et qui ont sacrifié leur avenir à cause du *Riedyk*, de ceux qui y sont allés chercher des maladies honteuses, et ils seront d'accord avec vous, Monsieur, que le proxénétisme doit être absolument interdit.

J'ose espérer, Monsieur, que votre Société continuera à combattre cette infâme institution et que vous réussirez à la faire abolir. Il faut que la noble ville d'Anvers se débarrasse de cette honte, qui lui a été léguée par le passé. »

Je puis ajouter que j'ai reçu d'autres personnes, habitant Anvers, et plus spécialement encore autorisées à parler au nom des pays étrangers, des lettres particulières confirmant de tout point les appréciations contenues dans celle-ci.

Encore un mot au *Précurseur*. Vous voulez, dit-il, combattre un sentiment qui est dans la nature. Vous y perdrez vos peines. — Nous n'entreprenons nullement de brider l'amour, même dans ses fragilités ou dans ses écarts. Mais ce que nous combattons, c'est le proxénétisme légalisé et patenté, ce qui est, j'imagine, tout le contraire de l'amour.

Ce que nous ne nous laisserons pas de répéter, c'est que le devoir des autorités communales est de favoriser les bonnes mœurs, l'épargne, la vertu sous toutes ses formes, et que quand elles ouvrent, de leurs propres mains, des antres à l'ivrognerie, à la débauche, à la dissipation, à la crapule dans ses manifestations les plus immondes, elles font une chose monstrueuse, que le Parlement et le pays tout entier devraient leur interdire.

*Encore deux lettres à La Flandre libérale.*

Liège, 2 décembre 1881.

## I.

Cher Monsieur,

Je reçois le compte rendu des premières réunions du « Corps médical belge » (1), où l'on s'est occupé spécialement de la question des mœurs et où l'on a vivement attaqué les idées que nous avons émises à ce sujet. Je crois devoir répondre quelques mots à ce qu'ont dit MM. les docteurs Thiry et Petitban. Je ne puis que les remercier de la façon extrêmement bienveillante dont ils ont parlé de moi, mais je dois regretter qu'ils n'aient pas pris la peine de se rendre compte du système qu'ils combattent.

Je m'occuperai exclusivement du côté juridique de la question, non du côté médical. Pour le dernier point, je ne suis pas compétent et, d'ailleurs, il doit être réservé à des publications spéciales.

M. Thiry nous reproche d'abord de porter atteinte à la liberté individuelle et à la Constitution en demandant qu'on punisse « la débauche » comme un délit. Plus loin, il nous blâme sévèrement, parce que nous voulons la liberté de la débauche.

Comment M. Thiry ne s'est-il pas aperçu de la contradiction de ces deux accusations ? Si nous réclamons la liberté de la débauche, c'est que nous ne voulons pas en faire un délit, ou bien, si nous voulons en faire un délit, nous n'en réclamons pas la liberté.

M. Thiry confond aussi deux choses, qu'il faut soigneusement distinguer en cette matière : la débauche individuelle privée et la débauche transformée en trafic.

C'est le trafic et non le fait individuel qui peut être puni comme délit.

Rien n'est plus simple. Le Code pénal punit dans son article 379 le trafic habituel des mineures. Ajoutez-y « et des majeures. »

Quant aux moyens d'application, nulle difficulté : il suffit de traiter tous les trafiquants, comme on traite aujourd'hui les trafiquants non-autorisés.

M. Thiry osera-t-il soutenir que le trafic en chair humaine est un droit constitutionnel ?

---

(1) Compte rendu de la première et de la deuxième réunion du Corps médical belge, 26 décembre 1880 et 29 avril 1881. — Bruxelles, 1881.

Quant à la débauche, fait individuel, elle ne peut tomber sous la répression que lorsqu'elle constitue une atteinte à la moralité publique. Ici encore, point de difficulté. Comme l'a très bien dit M. Pagny, la police interviendra exactement comme aujourd'hui. Seulement, au lieu de conduire le vice au dispensaire, et de le lâcher ensuite dans la rue, elle le conduira dans une maison de réforme, comme pour le délit de vagabondage ou de mendicité.

Je reçois à l'instant de M<sup>me</sup> Butler — qu'on accuse de vouloir la liberté de la débauche — une lettre où elle m'apprend que des jurisconsultes éminents préparent, pour la Société de Réforme, un projet de Bill à soumettre au Parlement, en vue de réprimer la débauche dans toutes ses manifestations extérieures pouvant tomber sous le coup de la loi.

La cause que nos adversaires défendent, est si mauvaise, qu'ils ne peuvent parler sans en prononcer à leur issu la condamnation, ou sans se contredire.

« On ne peut, dit le docteur Thiry, tolérer dans une agglomération quelconque des établissements qui compromettent la santé ou la sécurité des habitants. Or, la prostitution est de nature à compromettre gravement la santé publique. »

De ces prémisses, il faut conclure, semble-t-il, que ces établissements dangereux doivent être interdits. Tout autre est la conclusion de M. Thiry : Il faut les patenter et les protéger ; oui, le mot y est : *les protéger*.

Dans son discours, M. Thiry dit : « La prostitution inscrite et surveillée doit être protégée. »

M. le docteur Petithan l'interrompt pour insister : « La prostitution doit être protégée. »

— M. Thiry : « Certainement ; mais cette protection ne peut s'exercer que dans les limites qu'imposent les règlements. »

Le procès-verbal approuvé par ces Messieurs maintient le mot « protégé. »

Dans un autre passage, M. le docteur Thiry admet que l'administration communale « favorise » la prostitution patentée : « Pour-suivait-on la prostitution clandestine, favorisait-on la prostitution surveillée, immédiatement le nombre des prostituées diminuait, etc. » (*Compte rendu, etc., p. 14*).

Ainsi, voilà un trafic odieux, s'il en est un, et qui n'échappe au code pénal que par un oubli du législateur ; d'après la définition très

juste qu'en a donnée le tribunal d'Anvers, ce trafic a pour but et pour effet « LA DÉMORALISATION ET LA DÉGRADATION D'UNE PARTIE DE L'ESPÈCE HUMAINE. » Et, d'après vous, ce trafic ainsi caractérisé doit être, non seulement toléré, mais *protégé*.

Un système qui arrive à des conclusions aussi... inouïes, n'est-il pas condamné?

Il y a plus. Le docteur Petithan, qui est un de mes amis, ainsi qu'il a bien voulu le rappeler, est une fleur d'honnête homme et un catholique sincère et ami de la liberté et de la justice. Le système immoral qu'il défend, trouble tellement chez lui les notions les plus élémentaires de la morale, qu'il va jusqu'à approuver et justifier un fait que le code pénal punit de la peine de l'emprisonnement.

M. Petithan admet l'inscription des mineures, parce que « la majorité légale n'est pas toujours la majorité naturelle ». M. Petithan oublie que le fait qu'il considère comme nécessaire, est puni par l'article 379.

Le raisonnement de M. Petithan est vraiment étrange. Certains besoins, dit-il, sont un fait physiologique. Donc l'autorité doit organiser les moyens de les satisfaire.

De ce qu'un besoin existe, en résulte-t-il que c'est aux pouvoirs publics de pourvoir à sa satisfaction? En Chine, le besoin de fumer l'opium est chez quelques individus irrésistible. Le gouvernement chinois n'en conclut pas qu'il est tenu de fournir des pipes aux fumeurs d'opium. Au contraire, il en tire cette conséquence que son devoir est d'interdire le commerce de l'opium.

M. Petithan pense, je suppose, que la débauche vénale est un fait immoral, et, puisqu'il est catholique, que c'est un péché.

Celui qui autorise sciemment le fait de procurer des moyens de commettre un délit, une action immorale ou un péché, en est évidemment le complice.

M. Petithan veut donc que les autorités communales se fassent les complices d'un trafic qui a pour but « de démoraliser et de dégrader une partie de l'espèce humaine » et qu'elles s'en fassent même les associées, puisqu'elles prélèvent une partie du bénéfice.

Jamais ni l'Église, dont M. Petithan est un des fidèles, ni aucune église chrétienne, ni aucune école philosophique de morale ne pourra approuver semblable complicité.

L'État, qui rétribue les cultes et l'enseignement à tous les degrés, parce qu'il les considère comme des moyens de relever le niveau

moral et intellectuel des hommes, ne peut pas en même temps patenter et favoriser des institutions qui ont pour but de « les démoraliser et de les dégrader. » Il n'est pas possible qu'un juriste hésite sur ce point.

Et quelles étranges contradictions encore dans le discours de M. Thiry!

« La prostitution, dit-il, est une conséquence nécessaire, inévitable de cette liberté primordiale garantie par la Constitution, que l'on a appelée la liberté individuelle. »

S'il en était ainsi, vous n'auriez pas le droit de nous reprocher — bien à tort, ne l'oubliez pas — de réclamer l'exercice « d'une liberté primordiale constitutionnelle. »

Quelques lignes plus bas, M. Thiry soutient que la débauche ne peut être tolérée, qu'elle doit être sévèrement réfrénée et interdite. Mais alors ce n'est donc plus une liberté primordiale qu'il faut respecter!

Ailleurs (p. 9), M. Thiry tonne et avec raison contre la cupidité de ces êtres immoraux « qui spéculent sur la faiblesse et les passions humaines. » Et cependant, loin d'interdire leur trafic, il veut qu'on le légalise et qu'on le « protège. »

M. Thiry invoque l'exemple des mesures prises contre le choléra et contre la peste. Il ne voit pas que cet exemple se tourne contre lui, et répond, au contraire, exactement à ce que nous voulons. Contre la peste on prend les mesures les plus énergiques pour empêcher la propagation; mais on n'ouvre pas des maisons spéciales pour les personnes dont le métier consiste à communiquer la contagion.

M. le docteur Poirier a parfaitement indiqué la seule solution compatible avec la morale, avec le droit, avec la dignité du corps médical et des autorités communales, quand il a dit: « Il ne faut pas de débauche légale, car elle est nuisible par les fausses garanties qu'elle promet. »

La débauche légale ou légalisée! Cette réunion de mots qui jurent de se trouver ensemble, n'indique-t-elle pas aussitôt ce qu'a de monstrueux le système qu'elle désigne? La loi, tous les juristes l'affirment, doit être dictée par la morale et avoir pour but le bien et le droit. — La débauche vénale, surtout transformée en trafic, est une chose absolument immorale. La loi qui la sanctionne, méconnaît donc manifestement son essence et son but.

Pour légaliser le vice, sous le prétexte illusoire de le rendre moins périlleux, on impose aux médecins et aux autorités une complicité odieuse, immorale, et ainsi on affaiblit la distinction du bien et du mal, on jette dans la société des germes de démoralisation cent fois plus dangereux que la peste dont on veut la préserver.

## II.

16 janvier 1882.

Cher Monsieur,

Dans une pétition adressée aux administrations communales de toutes les villes où existe la débauche légalisée, la Société de *Moralité publique* a demandé que l'autorité qui permet l'ouverture des maisons, y interdise le débit des boissons, parce que, dit cette pétition, « de l'avis unanime des médecins, le danger que l'on court dans ces établissements est rendu beaucoup plus imminent et plus grave par l'état habituel d'ébriété des personnes qui y demeurent et des individus qui les fréquentent. »

Cette interdiction, si parfaitement justifiée, est en vigueur dans plusieurs pays étrangers et notamment en Hollande. Le projet de réforme du règlement sur les mœurs, soumis en ce moment à l'examen du Conseil communal de Bruxelles, propose de l'adopter également, et cependant on m'affirme que la majorité du Conseil hésite.

Je ne crains pas de dire que le rejet de cette réforme urgente serait un fait tellement monstrueux que je ne puis y croire.

Aucun des arguments que les partisans de la réglementation, les médecins surtout, tirent de la nécessité de protéger la santé publique, ne peut être invoqué en faveur du débit des boissons dans les maisons de débauche; au contraire, tous les médecins s'accordent à dire que l'échauffement produit par le vin ou par les liqueurs crée une prédisposition très fâcheuse.

Si l'on maintenait aux maisons la faculté de vendre des boissons, ce ne pourrait donc être, semble-t-il, que pour favoriser l'intérêt des tenanciers. Est-il possible qu'un Conseil, composé comme l'est celui de Bruxelles, s'expose à une semblable imputation, non seulement en Belgique, mais dans toute l'Europe et surtout en Angleterre, où la Chambre des Lords est saisie de la question et où les hauts faits de la police de Bruxelles et la « Traite des Blanches » ont produit une si fâcheuse impression ?